



**Portant suppression du repos dominical dans les commerces de détails
de la commune d'Ajaccio pour l'année 2019
pris en application des dispositions de l'article L.3132-6 du Code du Travail**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du travail ;

VU, les demandes formulées par des gérants de commerces de détails et des directeurs de grandes surfaces situées à Ajaccio sollicitant une autorisation d'ouverture pour leurs établissements certains dimanche, notamment lors des fêtes de fin d'année,

VU, les courriers adressés aux organisations professionnelles de salariés et d'employeurs en date du 13 septembre 2018 (CFTC, CGC, CGT, CGPME, CFDT, STC,UPA)

VU, les courriers adressés à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse du sud et de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud en date du 13 septembre 2017 ;

VU, le courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 13 septembre 2017 ;

VU, la délibération n°2018-139 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 27 novembre 2018 portant avis favorable à l'ouverture des commerces, 12 dimanches de l'année 2018, en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

VU, la délibération n° **2018/264** du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 portant avis favorable à l'ouverture des commerces, 12 dimanches de l'année 2018, en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

CONSIDERANT que la loi n°2015-348 a renforcé les possibilités de dérogations au repos dominical des commerces à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier ;

CONSIDERANT, qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement durant la période estivale et en amont des fêtes de Noël

-ARRETE-

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 Code du Travail, le repos dominical est supprimé dans les commerces de détails situés sur la commune d'Ajaccio, les 12 dimanches suivants de l'année 2019 :

dimanche 7 juillet, dimanche 14 juillet, dimanche 21 juillet, dimanche 28 juillet, dimanche 4 août, dimanche 11 août, dimanche 18 août, dimanche 25 août, dimanche 8 décembre, dimanche 15 décembre, dimanche 22 décembre, dimanche 29 décembre.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail, les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Article 3.

Toute personne désirant contester le présent acte est libre de saisir dans les délais réglementaires le Tribunal Administratif de Bastia au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le : 18 DEC. 2018

P/Le Maire

Le Maire

Le Maire-Adjoint

~~AM 2018 100~~

Stéphane SBRAGGIA